

effectivement garantis, pour l'acquisition de matériel ferroviaire au nom de Sa Majesté, et à vendre ou louer ce matériel à l'un ou l'autre de ces chemins de fer ou aux deux conformément à une convention par laquelle la ou les compagnies de chemins de fer doivent rembourser à Sa Majesté le plein montant du coût de ce matériel avec intérêt, sauf en ce qui concerne les première et seconde années visées par la convention, à un taux que doit fixer le gouverneur en conseil; et ladite convention doit prescrire qu'une caution sera fournie pour garantir Sa Majesté et la tenir indemne à l'égard de la dette envers Sa Majesté.

Pouvoir de fixer le pourcentage de frais applicable aux passages à niveau.

10. Nonobstant toute disposition de l'article deux cent soixante-deux de la *Loi des chemins de fer*, tel qu'édicte par le chapitre quarante-trois du Statut de 1928 et modifié par le chapitre cinquante-quatre du Statut de 1929, le gouverneur en conseil peut, dans le cas de tout passage à niveau de chemin de fer sur une grande route, déterminer le pourcentage des frais payable à même la somme attribuée par la présente loi afin d'aider à des travaux effectifs de construction pour la protection, la sécurité et la commodité du public.

Arrêtés présentés à la Chambre des communes.

11. Tous les arrêtés en conseil établis sous le régime de la présente loi doivent être présentés à la Chambre des communes immédiatement après leur établissement si le Parlement est alors en session, et, s'il n'est pas alors en session, lesdits arrêtés en conseil ou un résumé de ceux-ci révélant leurs dispositions essentielles doivent être publiés dans le numéro suivant de la *Gazette du Canada* et présentés au Parlement, dans le cas de toutes dépenses dont les montants ne sont pas spécifiquement énoncés en l'Annexe A de la présente loi, dans les quinze premiers jours de la session suivante.

Rapport au Parlement.

12. Le ministre des Finances doit présenter au Parlement, dans les trente premiers jours de chaque session pendant le cours de la présente loi, un rapport renfermant un relevé de tous les deniers dépensés sous le régime de la présente loi et énonçant les fins auxquelles ils ont été appliqués.